



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Dotations de l'État  
et du Contrôle Budgétaire  
Affaire suivie par : Marine BOURDREZ  
pref-contrôle-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **14 FEV. 2024**

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires du département  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats  
intercommunaux et de syndicats mixtes  
Monsieur le président du centre départemental de  
gestion de la fonction publique territoriale

*Pour information à Mesdames et Messieurs les sous-préfets,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
Monsieur le président de l'association des maires et  
présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais et  
à Monsieur le président de l'association  
des maires ruraux du Pas-de-Calais*

**OBJET** : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2024

**REF** : articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT  
arrêté interministériel du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020  
circulaire relative au versement anticipé du FCTVA pour la réparation des dommages  
résultant des émeutes urbaines datée du 24 novembre 2023

**P.J.** : annexe de l'arrêté du 30 janvier 2024 listant les comptes éligibles à l'automatisation du  
FCTVA  
état déclaratif – opérations pour compte de tiers

**I) Rappel des principes de l'automatisation du FCTVA**

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a instauré le traitement automatisé de la gestion du FCTVA pour les dépenses exécutées par les collectivités et leurs groupements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La gestion automatisée s'applique à tous les bénéficiaires (régimes N, N+1 et N+2) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



L'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement définis par arrêté du 30 décembre 2020 modifié, à une logique juridique. Ainsi, l'imputation comptable détermine, par principe, l'éligibilité d'une dépense au FCTVA. La liste des comptes éligibles est prévue par l'arrêté interministériel susvisé.

### Focus sur l'évolution de l'assiette éligible au FCTVA en 2024

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit l'inclusion des dépenses d'aménagement de terrains dans l'assiette d'éligibilité du FCTVA.



Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, pour 2024, l'inclusion concerne uniquement les bénéficiaires N, en 2025 les bénéficiaires N et N+1 et en 2026 l'ensemble des bénéficiaires.

L'arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA a été publié au Journal officiel du 7 février 2024. Il prévoit l'inclusion des comptes d'aménagements et d'agencements de terrains (compte 212/2312) et prend en compte les évolutions des plans de comptes pour 2023 et 2024 dans la liste des comptes éligibles (voir annexe 1).

Les données seront transmises mi-février à l'application ALICE, ce qui permettra un premier paiement pour ces dépenses en avril 2024 s'agissant des bénéficiaires N.

Cette gestion automatisée du FCTVA repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités, transmises mensuellement par la DDFIP via l'application HELIOS, à la préfecture, qui les traite et procède à l'attribution via l'application ALICE.

Ainsi, la **fiabilité de l'imputation comptable est déterminante** pour le traitement des flux. De plus, afin de faciliter et réduire les délais d'instruction et de versement du FCTVA, j'attire votre attention sur le fait que les **libellés des mandats doivent être clairs et exhaustifs**.

À faire	À ne pas faire
 Préciser la nature de la dépense, sa localisation et le nom du fournisseur.  <i>Ex : travaux de voirie RD19 (trottoirs, enfouissement, enrobé).</i>	 Utiliser une formulation générique et imprécise, mentionner uniquement les références de la dépense. Cela pourra amener l'agent instructeur à vous contacter pour obtenir des précisions et rallonger, de ce fait, le délai d'instruction et de paiement.  <i>Ex : entretien, facture n°2024/5241.</i>

## II) L'instruction et le calendrier de versement du FCTVA 2024

### 1. Le FCTVA pour les dépenses engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 : procédure automatisée

- **Régime de versement année N** (communautés d'agglomération, communautés de communes et communes nouvelles)

Pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N, l'année de réalisation des dépenses, le versement du FCTVA s'effectue trimestriellement conformément à l'article

R.1615-6 du CGCT. Une régularisation pourra intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés.

Le premier versement trimestriel aura lieu en avril, les suivants en juillet, octobre et décembre 2024.

- **Régime de versement N+1**

Pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N+1, les attributions du FCTVA pour les dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont versées annuellement sur la base des comptes de gestion arrêtés dans l'application ALICE.

Le versement intervient l'année suivant l'exécution des dépenses, après la date d'adoption des comptes administratifs, fixée au 30 juin.

Les versements pour les dépenses effectuées sur l'année 2023 seront effectués au second semestre 2024. Pour celles relatives à l'exercice 2024, les paiements seront effectués au second semestre 2025.

- **Régime de versement de droit commun dit « N+2 »**

Pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N+2, les attributions du FCTVA sont versées annuellement sur la base des comptes arrêtés.

Ainsi, le FCTVA pour les dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 fera l'objet d'un paiement au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Le FCTVA pour les dépenses relatives à l'exercice 2023 sera payé au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**Information relative au décalage entre la date de paiement  
et la notification de l'arrêté**

*Les arrêtés de paiement sont validés dans le logiciel ALICE mensuellement. Cette validation déclenche un paiement automatique. Le paiement intervient donc plus rapidement que la réception du courrier de notification et de l'arrêté qui doivent être signés par l'autorité hiérarchique compétente. Pour les arrondissements hors Arras, un délai de transmission aux sous-préfectures, chargées de vous les notifier doit être rajouté. Nous vous invitons donc à patienter et à différer vos appels aux agents instructeurs pour demander la transmission des documents.*

## **2. Le maintien exceptionnel du système déclaratif manuel uniquement pour les dépenses effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et non encore transmises**

Pour bénéficier du FCTVA relatif aux dépenses effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il revient aux collectivités et groupements d'établir des états déclaratifs selon les modèles en vigueur disponibles sur le site internet des services de l'État :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Finances-locales/Dotations-FCTVA>.

Ces états déclaratifs doivent être renseignés avec précision et accompagnés des pièces justificatives permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

Tous ces éléments doivent être transmis directement à la préfecture à Arras (bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire).

- **Constitution des états déclaratifs**

**Le dossier doit impérativement être constitué de la façon suivante :**

- ✓ le bordereau d'envoi,
- ✓ l'ensemble des états et annexes renseignés précisément : **attention les états sont différents suivant la déclaration effectuée (dépenses d'investissement seules ou dépenses d'investissement et d'entretien)**
- ✓ la copie de l'intégralité des factures des dépenses éligibles en fonctionnement et en investissement,
- ✓ la copie des pages de fonctionnement et d'investissement concernées du compte administratif pour les communes et EPCI
- ✓ la liste des mandats des dépenses éligibles concernées,
- ✓ la copie des conventions spécifiques, le cas échéant
- ✓ la copie des arrêtés d'attribution des subventions,
- ✓ l'attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités du bénéficiaire au regard de la TVA (si activité assujettie à la TVA).

**Nota bene : les copies papier ou numérisées des factures doivent impérativement être numérotées et classées dans l'ordre des dépenses figurant aux états 1-A et 1-B.**

Si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen des dépenses transmises, dans le cadre de l'automatisation ou à l'aide des états déclaratifs, des informations ou des pièces justificatives seront sollicitées auprès de vos services.

### **III) Points d'actualité**

- **Traitement des opérations pour compte de tiers**

Les dépenses relevant d'opérations menées pour le compte de tiers, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage ou d'une délégation de compétence s'agissant d'opération d'investissement font l'objet d'un traitement particulier dans le cadre du FCTVA automatisé.

L'automatisation a mis fin à l'exception consistant à verser le FCTVA à l'entité délégataire. C'est dorénavant la collectivité propriétaire qui bénéficie du FCTVA, que cette dernière verse les fonds à son délégataire sous forme d'avances ou par remboursements a posteriori. S'agissant des avances, l'assiette du FCTVA intègre bien l'opération d'ordre visant à transférer l'avance versée sur le compte d'immobilisation 238 vers un compte éligible.

Néanmoins, lorsque la collectivité mandataire prend en charge tout ou partie du financement, ou qu'elle perçoit au nom et pour le compte de l'entité mandante des subventions attribuées pour le projet, une partie des dépenses pour un montant équivalent à sa participation ou aux subventions perçues directement n'est pas transmise automatiquement dans ALICE.

En effet, cette participation ou les subventions perçues directement par l'entité délégataire font l'objet d'une opération d'ordre dans les comptes de l'entité mandante qui n'est pas transmise à ALICE. Dès lors, cette opération doit faire l'objet d'une procédure spécifique, car les dépenses sont bien éligibles au FCTVA pour la collectivité propriétaire.

Pour ce cas de figure, il convient de remplir « l'état déclaratif – opérations pour le compte de tiers » (voir annexe 2).

- Dispositif de versement anticipé pour soutenir les collectivités dans la reconstruction des bâtiments publics détruits suite aux violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023

Conformément à ma circulaire du 24 novembre 2023, les bénéficiaires N+1 et N+2 concernés peuvent solliciter le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses visant à réparer les dommages directement causés par les actes de dégradations et de destructions liés aux troubles à l'ordre et la sécurité publics survenus du 27 juin 2023 au 5 juillet 2023.

Nous les invitons à nous transmettre l'état déclaratif joint à la circulaire précitée afin de permettre une prise en charge rapide de ces dépenses et un paiement en début d'année 2024.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse suivante : [pref-control-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-control-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr).

Bien à vous —

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

